

VD_GERICHTE PE15.008397 vom 5. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE15.008397

FR: VD_GERICHTE PE15.008397 du 5 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE PE15.008397 del 5 luglio 2016

Erwägungen

E. 4

L'appelant plaide la légitime défense, respectivement la légitime défense putative.

E. 4.1

En vertu de l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances. Selon l'art. 16 CP, si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, le juge atténue la peine (al. 1). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (al. 2). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a; ATF 104 IV 232 consid. c). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 81 consid. a). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 consid. a). Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense; un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense; il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire selon le principe que la meilleure défense est l'attaque (TF 6B_926/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.2 et la jurisprudence citée).

- 22 - La notion de légitime défense putative implique que l'auteur a cru erronément se trouver dans une situation de fait constituant la légitime défense au sens de l'art. 15 CP, autrement dit qu'il a cru, par erreur, qu'il était attaqué ou menacé de l'être (ATF 129 IV 6 consid. 3.2). L'auteur doit alors être jugé selon sa représentation erronée des faits dès lors qu'elle lui est favorable. Si son erreur est évitable, il est punissable pour négligence, autant que la loi réprime son acte comme délit de négligence.

E. 4.2

En l'espèce, comme on l'a vu, le prévenu a, de manière unilatérale et sans aucun motif, donné un léger coup de poing à l'intimé O._____. Il n'y a aucune place pour la légitime

défense quant à cet épisode. Partant, l'appelant doit être reconnu coupable de voies de fait au préjudice d'O._____. En outre, lorsqu'il était au sol, le prévenu a sorti son couteau et s'est littéralement jeté sur l'intimé J._____, qu'il a lacéré de cinq coups, portés au visage notamment. O._____ était alors en train de regagner sa table après avoir dit à son ami de « laisser tomber »; J._____ était également en train de s'éloigner. Le prévenu n'était pas attaqué par deux jeunes hommes, qui plus est désarmés. Ainsi, aucun élément ne permet de retenir que le prévenu devait se défendre contre une attaque imminente. Il a au contraire voulu se venger de l'humiliation ressentie du fait de sa chute inopinée. Il n'y a manifestement pas place à une quelconque légitime défense.

E. 4.3

L'appelant affirme cependant qu'en raison de son trouble psychiatrique il pouvait croire qu'il était attaqué et qu'il aurait donc été en état de légitime défense putative. L'expert psychiatre a certes mis en évidence une schizophrénie désorganisée décrite comme un trouble psychotique généralement chronique caractérisé par des distorsions de la pensée et de

- 23 - la perception et par des affects inappropriés et émoussés, de sorte que le prévenu peut, en raison de sa pathologie, percevoir les intentions d'autrui comme menaçantes, voire délibérément hostiles. Il n'en reste cependant pas moins que l'expert a exposé à l'audience de première instance que, si la capacité du prévenu de réaliser le caractère disproportionné de sa légitime défense était altérée de manière importante, elle n'était pas abolie pour autant. Le prévenu restait ainsi capable d'apprécier le caractère illicite de ses actes. Il en découle que, même si l'appelant a pu mal interpréter le comportement des intimés, il savait que ceux-ci n'étaient pas armés. Sa volonté de tuer, qui au demeurant ressort de ses déclarations lors de son arrestation mais aussi de son comportement, de l'emplacement des blessures et du nombre de coups portés, est sans aucune mesure avec l'attaque dont il dit avoir été victime. Surtout, il ressort de ses propres déclarations qu'il était énervé d'avoir été repoussé et d'être tombé sur le dos et qu'il a sorti le couteau en se relevant. Il met ainsi lui-même le fait d'avoir sorti l'arme en lien avec le fait d'être tombé, sans mentionner avoir alors été attaqué. Ainsi, même s'il avait pu, dans un premier temps, se sentir attaqué, force est de constater que cette éventuelle attaque était terminée, les deux plaignants étant en train de s'éloigner. En effet, l'attaque du prévenu venait de l'arrière, respectivement du côté, et non de face par rapport à J._____. Comme déjà indiqué, l'enchaînement des faits comporte deux épisodes distincts. Les coups de couteaux assésés lors du second épisode ne trouvent donc pas leur origine dans le premier, ni dans le fait que J._____ l'a repoussé. La légitime défense putative doit reposer sur des circonstances de fait, qui ne sont ainsi pas établies et il n'y a donc aucune place pour la légitime défense même putative. Par ailleurs, vu le dessein homicide de l'auteur et les risques mortels encourus par la victime, la qualification de tentative de meurtre, qui n'est pas contestée, doit être confirmée.

E. 5

L'appelant conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée. En particulier, il considère que, compte tenu de sa responsabilité pénale

- 24 - restreinte, sa faute devrait être qualifiée de légère, s'agissant toujours des seuls faits survenus au « Darling » le 5 mai 2015.

E. 5.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité, est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1; TF 6B_1276/2015 du 29 juin 2016 consid. 2.1).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un

- 25 - poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55 consid. 5.6, JdT 2010 IV 127). Pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte, et apprécier la faute subjective. Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence antérieure, il s'agit de diminuer la faute et non la peine; la réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5).

E. 5.3

Selon la jurisprudence, la comparaison d'un cas d'espèce avec des affaires qui concernent d'autres accusés ou qui portent sur des faits différents est d'emblée délicate; il ne suffit pas à l'accusé de citer un ou deux cas pour lesquels une peine particulièrement clémente aurait été fixée pour prétendre avoir droit à une égalité de traitement (ATF 123 IV 49 consid. 2; ATF 120 IV 136 consid. 3a; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1). En effet, de nombreux paramètres interviennent dans la fixation de la peine et les disparités de sanction en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation de la peine, voulue par le législateur. Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés

par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.2; Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll [éd.], Petit commentaire CP, Bâle 2012, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 2a ad art. 47 CP; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 2011, n. 1.12 ad art. 47 CP).

- 26 -

E. 5.4

L'appelant se livre à une comparaison de peines en cas de tentative de meurtre; il cite notamment des jugements rendus par la Cour d'appel pénale le 4 février 2016, n° 23 (tentative de meurtre dans un contexte de violence conjugale perpétrée par un auteur présentant de lourds antécédents et diminution de responsabilité légère; peine privative de liberté de trois ans) et le 29 avril 2015, n° 128 (double tentative de meurtre perpétrée par un auteur présentant de lourds antécédents et une diminution de responsabilité moyenne à importante; peine privative de liberté de trois ans et demi). On peut également citer le jugement de la Cour d'appel pénale du 10 juillet 2014, n° 213, prononçant une peine privative de liberté de 42 mois après admission du recours du Ministère public, réprimant une tentative de meurtre perpétrée par un auteur présentant des antécédents et une diminution de responsabilité légère à moyenne, infraction du fait de laquelle la victime avait, comme en l'espèce, été blessée d'un coup de couteau dans le thorax et défigurée.

E. 5.5

En l'espèce, comme les premiers juges, il y a lieu de retenir que la culpabilité de l'appelant est très grave d'un point de vue objectif. Le prévenu a commis une tentative de meurtre environ huit mois après avoir purgé une peine de 36 mois pour délit manqué de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples avec un objet dangereux et agression, notamment. Il avait, dans cette affaire déjà, asséné un coup de couteau dans le flanc de sa victime. En état de récidive spéciale, il ne manifeste aucune prise de conscience de la gravité de son comportement. Il n'a exprimé aucun regret, pas plus qu'il n'a fait preuve de la moindre empathie pour le jeune homme qu'il a défiguré. Le risque de récidive est avéré sans un traitement approprié de ses troubles psychiatriques. Il reste que sa responsabilité pénale est entière s'agissant des infractions moins graves de vol d'importance mineure, violation de domicile, infraction à la LEtr et contravention à la LStup. Toutefois, s'agissant de l'épisode du « Darling », soit les voies de fait et la tentative de meurtre, sa capacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes est conservée, mais sa capacité de se déterminer d'après cette appréciation était altérée dans une mesure importante. L'expert psychiatre a précisé à l'audience de première instance que l'on était proche de l'irresponsabilité totale. Cette

- 27 - diminution de responsabilité permettrait théoriquement d'admettre que sa faute, initialement considérée comme très grave, puisse être qualifiée de moyenne à grave. Au regard de l'ensemble des circonstances qui précèdent, en particulier des antécédents de l'auteur et de son absence de conscience de la gravité des conséquences de ses actes, la Cour considère que la faute du prévenu est subjectivement moyenne, étant rappelé qu'il s'agit toujours du seul épisode survenu au « Darling » le 5 mai 2015 et que la responsabilité pénale de l'auteur est entière pour les autres actes incriminés.

E. 5.6

La peine privative de liberté de six ans paraît ainsi trop élevée au regard de ces éléments, abstraction faite même de toute comparaison avec d'autres affaires tranchées par la Cour de céans. Il apparaît que les premiers juges n'ont pas suffisamment tenu compte de l'importante diminution de responsabilité de l'auteur. Procédant à sa propre appréciation, la Cour considère qu'une peine privative de liberté de quatre ans est adéquate pour réprimer l'ensemble des infractions poursuivies, en concours réel. L'appel doit être admis dans cette mesure.

E. 6.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 126 al. 3 CPP. Il fait valoir que les premiers juges ne pouvaient statuer sur la réparation du tort moral, dont le montant serait par ailleurs excessif. Il considère que sa responsabilité n'est pas aisée à définir au vu de l'importance de sa diminution, proche de l'irresponsabilité, et du fait que le juge civil n'est, en vertu de l'art. 53 CO, pas lié par le jugement pénal.

E. 6.2

En règle générale, selon l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le juge de la cause pénale doit statuer sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. L'art. 126 al. 3 CPP prévoit que, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. Les prétentions de faible valeur sont, dans la mesure du possible, jugées par le tribunal lui-même.

- 28 - Le calcul de la perte de soutien (art. 45 al. 3 CO) et celui de la perte de gain (art. 46 al. 1 CO) sont des cas habituels de renvoi au juge civil. En revanche, le dommage matériel ou les frais médicaux consentis par le lésé, s'ils sont établis par pièces, ou l'indemnité pour tort moral, n'exigent en général par un travail disproportionné, de sorte que le renvoi au juge civil ne se justifie pas (Moreillon/ Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2e éd., Bâle 2016, n. 14 ad art. 126 al. 3 CPP, p. 408 et références citées).

E. 6.3

L'appelant perd de vue que la capacité de discernement se présume, qu'elle se détermine par rapport à un acte particulier, qu'elle ne saurait être partielle et qu'elle ne recoupe pas la notion de responsabilité pénale. En outre, l'art. 54 CO permet de condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé et il découle de l'art. 374 al. 3 CPP que la partie plaignante peut faire valoir des prétentions civiles même en cas d'irresponsabilité totale du prévenu. De plus, le responsable est tenu en principe de réparer l'entier du tort moral, sauf si un facteur de réduction au sens des art. 43 et 44 CO, appliqués par analogie, est rempli.

E. 6.4

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de douter que le prévenu est pleinement et seul responsable du tort moral infligé à J._____. Il ne se justifie pas de mettre en œuvre une expertise civile avant de statuer sur la capacité de discernement du prévenu qui est présumée, dès lors, notamment, qu'il a clairement dit qu'il avait l'intention de tuer. Ainsi, il y a lieu de statuer sur le tort moral.

E. 6.5

Quant à la quotité du dédommagement, le lésé présente des cicatrices au visage encore bien visibles. En outre, il souffre toujours d'atteintes psychiques liées au fait qu'il a été victime d'une agression totalement inattendue et gratuite qui, au regard des blessures subies, aurait pu, sans une prise en charge médicale aussi rapide qu'efficace, entraîner sa mort. Il ne présentait aucune prédisposition aux troubles psychiques. Les séquelles psychiques post-traumatiques durables sont

- 29 - établies notamment par la classification CIM-10, puisque le patient a présenté huit des quatorze critères composant le tableau clinique de l'état de stress post-traumatique. En outre, leurs effets sur la vie quotidienne du lésé ont été décrits par son thérapeute.

L'ampleur et la durée du traumatisme psychique ressortent aussi du fait que la victime – marquée par les événements au point de demander d'être dispensée de comparution à l'audience d'appel, puis, devant le refus de la direction de la procédure, de ne pas être confrontée à l'appelant un an et demi encore après l'épisode (cf. P. 94, ch. 7, p. 3) – devra consulter à nouveau son thérapeute (P. 94, *ibid.*). Peu importe donc qu'il n'ait plus été en traitement psychiatrique juste avant l'audience d'appel. Il n'y a aucune faute concomitante. Au vu de ces éléments, le montant de 25'000 fr. alloué au titre de réparation morale est donc pleinement justifié et doit être confirmé.

E. 7.1

Conformément à l'art. 83 al. 1 CPP, l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office. En l'espèce, le dispositif notifié le 15 décembre 2016 aux parties omet de préciser qu'il y a lieu d'allouer à l'appelant une réparation à titre de tort moral pour sa détention subie dans des conditions illicites à l'Hôtel de police de Lausanne du 5 au 14 mai 2015. Conformément à la jurisprudence (cf. not. TF 6B_17/2014 du 1er juillet 2014; CAPE 10 octobre 2014/300 consid. 2.2), cette indemnisation prendra la forme d'une réduction de peine, en l'occurrence de cinq jours. Le chiffre III du jugement rendu le 14 décembre 2016 doit ainsi être rectifié dans ce sens.

E. 7.2

La détention subie par le prévenu depuis le jugement de première instance est déduite (art. 51 CP) compte tenu de ce qui précède. Son maintien en détention pour des motifs de sûreté (art. 220 al. 2 CPP) est ordonné pour parer au risque de fuite (art. 221 al. let. a CPP),

- 30 - l'intéressé, ressortissant étranger sans titre de séjour, n'ayant à l'évidence pas d'attaches en Suisse.

E. 8

Vu l'issue de l'appel, les frais d'appel (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis à la charge de l'appelant à raison des trois quarts, la partie succombant dans une large mesure alors que l'intimé J. _____ obtient gain de cause sur ses conclusions (art. 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent, outre l'émolument, l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocat de 20 heures, en plus de deux vacations à 120 fr. chacune (une visite en prison et le déplacement à l'audience d'appel) et de 50 fr. de forfait au titre d'autres débours, soit à 4'201 fr. 20, TVA comprise. Faisant état de 25 heures, la liste

d'opérations comporte une durée excessive à hauteur de cinq heures, à savoir une heure pour ce qui est de l'étude du dossier, une heure et demie en rapport avec la préparation de l'audience d'appel (s'agissant d'un dossier déjà plaidé en première instance et ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une déclaration d'appel motivée), une heure et demie quant à la déclaration d'appel et une heure consacrée à l'étude et à la réception des divers courriers. Les frais d'appel comprennent aussi l'indemnité en faveur du conseil d'office de l'intimé J._____ (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Cette indemnité doit être arrêtée sur la base d'une durée d'activité d'avocate de 10 heures 15, en plus d'une vacation à 120 fr. et de 50 fr. de forfait au titre d'autres débours, soit à 2'176 fr. 20, TVA comprise. L'appelant ne sera tenu de rembourser les trois quarts de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et de celle en faveur du conseil d'office de l'intimé J._____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 31 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.